

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE



LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1970

23 mai — Décret n° 70-120 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1970	317
23 mai — Décret n° 70-121 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1969-70	317
23 mai — Décret n° 70-122 nommant M. Akakpovi K. Gabriel licencié en droit dans la magistrature togolaise	319
23 mai — Décret n° 70-123 portant nomination de membres de délégation spéciale des circonscriptions d'Atakpamé et Kandé	319
23 mai — Décret n° 70-124 déclarant d'utilité publique un terrain en vue de son aménagement en zone spéciale en bordure de l'océan	318
5 juin — Décret n° 70-125 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne)	318
5 juin — Décret n° 70-126 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne	318

5 juin — Décret n° 70-127 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne	318
5 juin — Décret n° 70-128 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise dans le Land de Baden-Württemberg (République Fédérale d'Allemagne)	318
5 juin — Décret n° 70-129 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise dans le Land de la Bavière (République Fédérale d'Allemagne)	318
5 juin — Décret n° 70-130 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise au Liban	319

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1970

28 mai — Arrêté n° 82-PR/MTP/CFT portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer et wharf du Togo	319
28 mai — Arrêté n° 86-PR/MCIT/DCIT portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin	321
28 mai — Arrêté n° 88-PR/MSP rapportant l'arrêté n° 197-PR/MSP du novembre 1969 mettant voyageurs, véhicules aéronautiques, navires et marchandises en provenance du Nigéria, Niger, Haute-Volta et Ghana	322

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1970

27 mai — Arrêté n° 81-PR/MDN portant création d'une brigade de gendarmerie nationale à Aklamé (circonscription administrative d'Akposso)	322
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés et décisions portant intégrations, passages automatiques d'échelon et nomination d'un secrétaire de chef de canton 322

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1970

20 mai — Décision n° 373-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société philip's telecommunicatie industrie à Amsterdam (Pays-Bas)	323
20 mai — Décision n° 374-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société philip's telecommunicatie industrie à Amsterdam (Pays-Bas)	324
20 mai — Décision n° 375-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société philip's telecommunicatie industrie à Amsterdam (Pays-Bas)	324
20 mai — Décision n° 376-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société philip's telecommunicatie industrie à Amsterdam (Pays-Bas)	324
20 mai — Décision n° 378-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société philip's telecommunicatie industrie à Amsterdam (Pays-Bas)	324
27 mai — Arrêté n° 183-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Wemakor K. Etienne	324
27 mai — Arrêté n° 184-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite et de la rente viagère d'invalidité de M. Adjissekou André	324
27 mai — Arrêté n° 185-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gnassounou Akakpovi Toussaint	324
27 mai — Arrêté n° 187-bis-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ananou Maximin	325
28 mai — Décision n° 404-D/MFEP/MEN accordant une subvention à la mission catholique du Togo	330
3 juin — Arrêté n° 188-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Bagnan Gbadayi Jean	325
3 juin — Arrêté n° 189-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Amegan Médard	325
3 juin — Arrêté n° 190-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Hounlédé Akouété Winfried	325
3 juin — Arrêté n° 191-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Agbodjan Edoévi Pierre	326
3 juin — Arrêté n° 192-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kouakouvi Yaovi Nelson	326
3 juin — Arrêté n° 193-MFEP/MF/CR portant révision de la pension des ayants-cause de M. Tossoukpe Laurent	326
3 juin — Arrêté n° 194-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dossou Joseph	326
3 juin — Arrêté n° 195-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gbegnon Linus	327
3 juin — Arrêté n° 196-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Otto K. Reinhard	327
3 juin — Arrêté n° 197-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Segebege Ambroise	327
3 juin — Arrêté n° 198-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ocloo Louis	327
3 juin — Arrêté n° 199-MFEP/MF/CR portant révision de la pension des ayants-cause de M. Fadikpe Augustin	327
3 juin — Arrêté n° 200-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Amouzou Thomas	328
3 juin — Arrêté n° 201-MFEP/MF/CR portant révision de la pension des ayants-cause de M. BoukpeSSI Kpètekpèté	328

8 juin — Arrêté n° 202-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Zotou Stéphan	328
3 juin — Arrêté n° 203-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. da Silva Ahoulakoun Damien	329
3 juin — Arrêté n° 204-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gafon Tossou	329
3 juin — Arrêté n° 205-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Edoh Dossou Marc	329
3 juin — Arrêté n° 206-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Atisso Agbenko	329
3 juin — Arrêté n° 207-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Verdier Samuel	329
3 juin — Arrêté n° 208-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Efia Joseph	330
3 juin — Arrêté n° 209-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Agbanzo Amaoé Aurélien	330
3 juin — Arrêté n° 210-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Mensah Vincent	330
15 juin — Arrêté n° 256-MFEP portant abrogation de certaines dispositions de l'arrêté n° 56-MFEP du 23-2-70 relatif à la réglementation du transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à ou en provenance de l'étranger et les modalités de contrôle douanier	323

Arrêtés portant nomination et approbation de rôles 330

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1970

2 juin — Arrêté n° 223-MTAS/FP portant nomination des assesseurs au tribunal du travail pour l'année civile 1970	332
2 juin — Arrêté n° 224-MTAS/FP fixant pour l'année civile 1970 la composition de la commission consultative du travail	333
Décisions portant admission aux concours professionnel et direct pour le recrutement de commis d'administration et de préposés des postes et télécommunications, engagements et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration	333

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant sanction disciplinaire 336

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1970

15 juin — Circulaire n° 11/MFEP relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger	336
15 juin — Circulaire n° 12/MFEP relative aux investissements et aux emprunts à l'étranger	336

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	339
Récépissé de déclaration d'association (chorale sainte Marie Reine Immaculée)	342
Récépissé de déclaration d'association (union fraternelle des ressortissants d'Assoukopé)	342

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 70-120 du 28-5-70 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1970 est fixée au 25 mai 1970.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 88 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 103.119 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Dans les circonscriptions administratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 88 francs CFA le kilogramme tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 francs CFA par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.

Deux caisses sont ainsi créées à l'OPAT pour recevoir ces prélèvements pour le compte desdites circonscriptions.

Art. 5. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.500 francs la tonne

Région d'Akposso Nord : 1.300 francs la tonne

Région d'Akposso Plateau : 1.300 francs la tonne

Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne

Région de Pagala : 1.300 francs la tonne

Région de Dayes : 1.500 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 28 mai 1970

Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao R.I. 1970

francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur 88.000

1 Commission acheteur produit 1.400

2 Manutention, loyer magasin acheteur produit .. 400

3 Transport au centre de collecte 1.500

3.300

Valeur nu-basculé centre de collecte 91.300

4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 450

5 Transport chemin de fer 1.075

1.525

Valeur nu-basculé Lomé 92.825

6 Sacherie (14 1/4 sacs à 65) 926

7 Amortissement de sac 10% 93

8 Entrée et sortie magasin Lomé 250

9 Déchets 0,50% V.N.B. 464

10 Loyer magasin Lomé 200

11 Financement 7% pour 3 mois V.L.M. 1.732

12 Frais généraux fixes 2.500

6.165

Valeur loco-magasin Lomé 98.990

13 Transit (y compris voie locale) 1.126

14 Commission acheteur agréé 3% sur

(V.L.M. + Transit) 3.003

4.129

Valeur à facturer à l'OPAT 103.119

DECRET N° 70-121 du 28-5-70 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1969-70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-175 du 30 septembre 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1969-70 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1969-70 est fixée au 16 mai 1970.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 28 mai 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-124 du 28-5-70 déclarant d'utilité publique un terrain en vue de son aménagement en zone spéciale en bordure de l'océan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Est déclaré d'utilité publique en vue de son aménagement en zone spéciale le terrain délimité comme suit :

Au sud : l'océan atlantique ;

A l'ouest : la zone portuaire ;

Au nord : l'emprise de la ligne de chemin de Lomé à Anécho ;

A l'est : la route de Baguida plage à Baguida ville.

Art. 2. — A compter de la date de signature du présent décret, dans la zone définie à l'article premier ci-dessus, les constructions de toutes sortes et toutes transactions immobilières feront l'objet d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-125 du 5-6-70 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 65-188 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Hambourg ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — M. Hans Peter Meister est nommé consul honoraire de la République togolaise dans la Ville libre et Hanseatique de Hambourg avec juridiction sur toute la Ville.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-126 du 5-6-70 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Bremen (République Fédérale d'Allemagne) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2. — M. Heinz Glahr est nommé consul honoraire de la République togolaise et chargé de ce consulat.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-127 du 5-6-70 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé dans le Land du Schleswig-Holstein (République Fédérale d'Allemagne) un consulat honoraire de la République togolaise ayant son siège à Kiel.

Art. 2. — M. Heinrich Bartowski est nommé consul honoraire de la République togolaise et chargé de ce consulat.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-128 du 5-6-70 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise dans le Land de Baden-Wurtemberg (République Fédérale d'Allemagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 65-190 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise dans le Land de Baden-Wurtemberg en République Fédérale d'Allemagne ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — M. le sénateur Hans Weitpert est nommé consul honoraire de la République togolaise à Stuttgart avec juridiction sur le Land de Baden-Wurtemberg.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-129 du 5-6-70 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise dans le Land de la Bavière (République Fédérale d'Allemagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 65-186 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise dans le Land de la Bavière ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — M. le docteur August Arnold est nommé consul honoraire de la République togolaise à Munich avec juridiction sur le Land de la Bavière.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-130 du 5-6-70 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise au Liban.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Beyrouth (République du Liban) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2. — M. Diab Nasr est nommé consul honoraire de la République togolaise et chargé de ce consulat.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

Nominations

Décret n° 70-122 du 28-5-70 — M. Akakpovi K. Gabriel, licencié en droit, titulaire du certificat du centre national d'études judiciaires de Bordeaux, est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3^e grade, 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1,450).

L'ancienneté dans l'échelon de l'intéressé prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1969.

M. Akakpovi K. Gabriel est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

La solde et les allocations accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 5.

Décret n° 70-123 du 28-5-70 — Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la délégation spéciale des circonscriptions ci-après :

Atakpamé : M. Kekeh Edoh Gustave, menuisier à Atakpamé, en remplacement de M. Apedo Emmanuel nommé à d'autres fonctions.

Kandé : MM. Nassiguede Tchaouta Joseph, instituteur à Kandé et Tecro Tae Emmanuel, maître-catéchiste à Kandé, en remplacement de MM. Allingue Kao Etienne et Alika A. mutés pour raisons de service.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 82-PR-MTP-CFT du 28-5-70 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer et wharf du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel et sa circulaire d'application n° 93/MFP du 20 février 1967 ;

Vu la loi n° 52.1.322 du 15 décembre 1952 dite « Code du Travail » ;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer et wharf du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 205/PR/MTAS/FP du 2 novembre 1963 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 238/PR/MTP/CFT du 4 décembre 1963 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo ;

Vu le décret n° 70-40 du 23 janvier 1970 portant suppression des zones de salaires et augmentation des taux du SMIG et du SMAG.

ARRETE :

Article premier — A compter du 1^{er} janvier 1970, les salaires et les heures supplémentaires des agents non fonctionnaires en service au chemin de fer du Togo seront payés suivant l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Sont annulés pour compter de la même date, l'annexe tableaux I et II joints à l'arrêté n° 238-PR-MTP-CFT du 4 décembre 1963.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1970

Gal. E. Eyadéma

ANNEXE III — TABLEAU I

Tableau des salaires mensuels (Barème de 45 heures par semaine) pour compter du 1^{er} janvier 1970. Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.

Echelles échelons Anciennetés	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Début	après 2 ans	après 4 ans 1/2	après 7 ans	après 9 ans 1/2	après 12 ans	après 15 ans	après 18 ans 1/2	après 22 ans
A	7.056	7.193	7.370	7.546	7.722	7.899	8.114	8.369	8.467
B	7.762	7.918	8.114	8.310	8.506	8.683	8.918	9.192	9.310
C	8.682	8.859	9.074	9.290	9.525	9.741	9.937	10.152	10.368

Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage. Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 ^{re} catégorie	9.290	9.525	9.760	10.015	10.270	10.525	10.780	11.054	11.642
E — 2 ^e catégorie	10.897	11.172	11.446	11.720	12.014	12.308	12.642	12.955	13.269

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 ^e catégorie	13.190	13.594	13.837	14.190	14.562	14.915	15.288	15.660	16.072
G — 4 ^e catégorie	15.268	15.640	16.013	16.424	16.816	17.248	17.679	18.110	18.580
H — 5 ^e catégorie	17.444	17.875	18.326	18.776	19.206	19.717	20.207	20.717	21.246
I — 6 ^e catégorie	23.324	23.912	24.500	25.127	25.734	26.401	27.048	27.479	28.420
J — Hors catégorie	32.124	2.928	33.751	34.594	35.456	36.338	37.240	38.180	39.141

ANNEXE III — TABLEAU I

Réservé aux services pour l'établissement des casernets pour compter du 1^{er} janvier 1970. Tableau des salaires horaires (Barème de 45 heures par semaine). Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.

Echelles échelons Anciennetés	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Début	après 2 ans	après 4 ans 1/2	après 7 ans	après 9 ans 1/2	après 12 ans	après 15 ans	après 18 ans 1/2	après 22 ans
A	36	36,70	37,60	38,50	39,40	40,30	41,40	42,70	43,20
B	39,60	40,40	41,40	42,40	43,40	44,30	45,50	46,90	47,50
C	44,30	45,20	46,30	47,40	48,60	49,70	50,70	51,80	52,90

Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage. Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 ^{re} catégorie	47,40	48,60	49,80	51,10	52,40	53,70	55,00	56,40	59,40
E — 2 ^e catégorie	55,60	57,00	58,40	59,80	61,30	62,80	64,50	66,10	67,70

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 ^e catégorie	67,30	69,00	70,60	72,40	74,30	76,10	78,00	79,90	82,00
G — 4 ^e catégorie	77,90	79,80	81,70	83,80	85,80	88,00	90,20	92,40	94,80
H — 5 ^e catégorie	89,00	91,20	93,50	95,80	98,30	100,60	103,20	105,70	108,40
I — 6 ^e catégorie	119,00	122,00	125,00	128,20	131,30	134,70	138,00	140,20	145,00
J — Hors catégorie	163,90	168,00	172,20	176,50	180,90	185,40	190,00	194,80	199,70

ANNEXE III — TABLEAU II

Tableau indiquant le montant des heures supplémentaires par échelle quel que soit l'échelon — pour compter du 1/1/1970

Echelles	Salaire de base servant au calcul heures supplémentaires échelon 3	De 45 heures à 48 heures 10 %	Au-delà de 48 heures 25 %	Heures de nuit en semaine 50 %	Dimanches et jours fériés	
					Jours 50 %	Nuits 100 %
A	41,40	41,40	47	56,40	56,40	75,20
B	46,30	45,50	51,70	62,10	62,10	82,80
C	49,80	50,90	57,90	69,40	69,40	92,60
D	58,40	54,80	62,20	74,70	74,70	99,60
E	37,60	64,20	73,00	87,60	87,60	116,80
F	70,60	77,60	88,20	105,90	105,90	141,20
G	81,70	89,90	102,10	122,50	122,50	163,40
H	93,50	102,80	116,90	140,20	140,20	187,00
I	125,00	137,50	156,20	187,50	187,50	250,00
J	172,20	189,40	215,20	258,30	258,30	344,40

ARRETE N° 86-PR-MCIT-DCIT du 28-5-70 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 202/PR/MCIT/DCIP du 26 novembre 1969 désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 78 du 29 avril 1970 approuvant la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme après avis du président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo,

ARRETE :

TITRE I

De la convocation au collège électoral

Article premier — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est convoqué pour le dimanche 31 mai 1970 et s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 7 juin 1970.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à quatorze heures.

TITRE II

Du dépôt des candidatures

Art. 3. — Les déclarations de candidature devront être déposées au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme au plus tard le jeudi 21 mai 1970 à 12 heures.

Elles demeureront valables en cas de second tour ; il ne sera pas reçu de nouvelles candidatures.

Art. 4. — Il ne sera fait qu'une seule déclaration de candidature par liste. Chaque déclaration devra comprendre autant de candidats qu'il y aura de sièges à pourvoir. De plus chaque déclaration indiquera :

— la catégorie dans laquelle la liste se présentera

— les nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualité de chaque candidat de la liste.

Art. 5. — Récépissé du dépôt de candidature sera remis sur le champ. Ce récépissé ne saurait en aucun cas être invoqué comme couvrant un cas d'inéligibilité ou d'incapacité.

Art. 6. — Nul ne pourra être candidat sur plusieurs listes. La déclaration de candidature ne sera pas recevable et le récépissé sera refusé dans le cas d'une liste qui comprendrait au moins un candidat ayant déjà fait acte de candidature dans une liste précédemment déclarée.

Art. 7. — En ce qui concerne la quatrième catégorie, la déclaration de candidature ne sera recevable et récépissé ne sera délivré que dans la mesure où les associations agricoles, coopératives ou mutualistes groupant plus de dix membres seront représentées conformément au tableau annexé au décret n° 58-78 du 23 octobre 1958.

Art. 8. — Les listes régulièrement déclarées feront l'objet, pendant les huit jours précédant le jour du scrutin, d'un affichage dans les bureaux des chefs lieux de régions, des circonscriptions administratives, des mairies et de la chambre de commerce.

TITRE III

Des opérations électorales

Art. 9. — Il sera créé une section de vote par circonscription administrative, et commune.

Le bureau de chaque section siégera dans les bureaux de la circonscription et de la commune.

Art. 10. — Ne pourront prendre part au scrutin dans un bureau de vote que les électeurs domiciliés dans le ressort de ce bureau. En cas de contestation, le domicile indiqué sur la liste électorale publiée conformément aux articles 11 et 14 du décret du 23 octobre 1958 consvisé, fera foi.

Art. 11. — Le bureau de chaque section de vote sera composé :

— d'un président ou présidente de la délégation spéciale ou d'un fonctionnaire désigné par lui, président pour les communes.

— d'un chef de circonscription ou d'un fonctionnaire désigné par lui président, pour les circonscriptions administratives.

— des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section de vote sachant lire et écrire, présents dans la salle à l'ouverture du scrutin, assesseurs.

Trois membres du bureau au moins devront siéger en permanence.

Art. 12. — Les bulletins de vote devront être imprimés par un procédé quelconque ou écrits à l'encre. Il ne sera pas imposé de type uniforme pour les bulletins, mais ils devront comporter les nom et prénoms des candidats.

L'impression et la mise en place des bulletins seront à la charge des candidats.

Art. 13. — Le panachage sera admis.

Art. 14. — Seront nuls et ne pourront entrer en compte dans le résultat du dépouillement :

— les bulletins blancs, ou ceux écrits au crayon pour tout ou partie.

— les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante

— les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe

— les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers.

— Les bulletins comportant le nom de personnes n'ayant pas déposé de candidature ou déclarées inéligibles.

— les bulletins ou enveloppes dans lesquels les votants se seront fait connaître ou qui comporteront des signes de reconnaissance.

— les bulletins comportant plus de noms qu'il n'y aura de sièges à pourvoir.

Art. 15. — Un nombre d'enveloppes au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque section de vote sera mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote par le soin de l'administration.

Il ne sera pas imposé de type uniforme d'enveloppe de vote.

Art. 16. — Il ne sera pas distribué de cartes d'électeurs. La preuve de l'identité des électeurs sera apportée par tous moyens, en particulier par l'attestation de deux électeurs. Le bureau jugera s'il y aura lieu d'admettre au vote ou non un électeur dont l'identité ne lui paraîtra pas établie ou sera contestée par un candidat ou un autre électeur, mention de la décision et de ses motifs sera portée au procès-verbal.

Art. 17. — Le vote sera secret. Les électeurs ne devront en aucun cas introduire en public leur bulletin dans l'enveloppe de vote. Hormis le cas de vote par correspondance, le passage dans l'isoloir sera obligatoire.

Art. 18. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par tous les moyens.

Lomé, le 28 mai 1970

Gal. E. Eyadéma

ARRETE N° 88-PR-MSP du 28-5-70 rapportant l'arrêté n° 197-PR-MSP du 18 novembre 1969 mettant sous régime de passeport sanitaire les voyageurs, véhicules, aéronefs, navires et marchandises en provenance du Nigéria, Niger, Haute-Volta et Ghana.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique au Togo ;

Vu l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial temporaire et défensif destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo ;

Vu le décret n° 45-37 du 6 janvier 1945 ;

Vu l'arrêté n° 197-PR/MSP du 18 novembre 1969.

— **ARRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 197-PR-MSP du 18 novembre 1969 mettant sous régime de passeport sanitaire les voyageurs, véhicules, aéronefs, navires et marchandises en provenance du Nigéria, Niger, Haute-Volta et Ghana.

Art. 2. — Les ministres de la santé publique et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1970

Gal. E. Eyadéma

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 81-PR-MDN du 27-5-70 portant création d'une brigade de gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les ordonnances n° 15 et 18 des 14 avril 1967, et 4 août 1969 ;

Vu les lois n° 63.7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire de militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 65-146 du 31 octobre 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise ;

Sur proposition du Président de la République, Ministre de la Défense nationale,

ARRETE :

Article premier — Une brigade de gendarmerie sera créée à Aklamé, chef-lieu de la circonscription administrative d'Akposso pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1970

Gal. E. Eyadéma

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Intégrations

N° 43-INT-DSN du 29-5-70 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en son article 44, ainsi qu'aux dispositions prévues par l'article 21-3° du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Kpodzo Ferdinand, titulaire de la capacité en droit et d'un certificat de sciences criminelles d'une faculté de droit, est admis sur titres dans le corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale, en qualité d'élève-officier de police, à compter du 30 mai 1970.

A compter du 30 mai 1970 et pendant toute la durée de sa situation d'élève-officier de police, M. Kpodzo Ferdinand :

1° percevra la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté son emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 24 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2° ne sera pas assujéti, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3° ne bénéficiera pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

N° 45-INT-DSN du 2-6-70 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. HOR Kokou Samuel, élève-officier de police à compter du 1^{er} octobre 1969 — AC néant, est-nommé officier de police stagiaire à compter du 1^{er} mai 1970 — AC néant.

N° 46-INT-DSN du 5-6-70 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 56 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 et par l'article 44 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, MM. Agbenou Venance et Sogoyou Germain, brigadiers-chefs de police 1^{er} échelon, sont admis sur titres dans le corps des officiers de paix, en qualité d'élèves-officiers de paix, à compter du 1^{er} mai 1970.

A compter du 1^{er} mai 1970 et pendant toute la durée de leur situation d'élève-officier de paix, MM. Agbenou Venance et Sogoyou Germain :

1° percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 50 du décret n° 69-122 susvisé ;

2° ne seront pas assujettis, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite;

3° continueront, en application des dispositions prévues par l'article 62, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 susvisé, au taux de brigadier-chef de police, conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 5 dudit décret.

Passages automatiques d'échelon

N° 45-D-INT-DSN du 2-6-70 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale, aux dates ci-après :

Assogbavi Honorat — Pana Bayessem Georges — officiers de police de 2^e classe 2^e échelon à compter du 1-7-69 — AC. 1 an 2 mois 6 jours.

25-4-70 — officiers de police de 2^e classe 3^e échelon — AC. néant

N° 46-D-INT-DSN du 2-6-70 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des commissaires de police du cadre spécial de la sûreté nationale, aux dates ci-après :

Lawson Laté Victor, commissaire de police 2^e échelon à compter du 1-7-69-AC. 1 an 2 mois 16 jours.

15-4-70 — Commissaire de police 3^e échelon — AC. néant.

Morouma Gabriel, commissaire de police 2^e échelon à compter du 1-7-69 — AC. 1 an 1 mois 28 jours.

3-5-70 — Commissaire de police 3^e échelon — AC. néant.

Secrétaire de chef de canton

N° 49-D-INT-APA du 5-6-70 — M. Adewui Koffi, secrétaire du chef de canton d'Ayengré, qui a abandonné son poste, est licencié de ses fonctions pour compter du 1^{er} avril 1970.

M. N'Gouli Célestin est nommé, pour compter du 1^{er} avril 1970, secrétaire du chef de canton d'Ayengré (circonscription

administrative de Sotouboua), en remplacement de M. Adewui Koffi, licencié.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 14, article 6.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 256-MFEP du 15 juin 1970 portant abrogation de certaines dispositions de l'arrêté 56-MFEP du 28-62-70 relatif à la réglementation du transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à ou en provenance de l'étranger et les modalités de contrôle douanier.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret 68-216 du 24 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté 56/MFEP du 28 février 1970 réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à ou en provenance de l'étranger,

ARRETE :

Article unique. — Les trois premiers alinéas du 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté 56-MFEP du 28 février 1970 réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à ou en provenance de l'étranger et les modalités de contrôle douanier sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3. — 1°) Il peut être attribué par personne :

S'il s'agit de voyages touristiques une allocation en devises étrangères d'un montant annuel équivalent à la contre-valeur de 75.000 francs cfa. Cette allocation qui peut être attribuée en une ou plusieurs fois, peut être délivrée au choix des intéressés sous forme de billets de banque étrangers, de chèques de voyages, chèques, accreditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Le plafond de 75.000 francs cfa prévu à l'alinéa précédent est fixé à 37.500 francs cfa pour les enfants de moins de dix ans.

Lomé, le 15 juin 1970

J. Tévi

Autorisations de paiement

N° 373-D-MFEP-F du 20-5-70 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société philip's télécommunication industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de deux cent quatorze mille deux cent sept florins hollandais quatre vingt dix neuf cents (Fl. 214.207,99) soit seize millions six cent soixante mille vingt six (16.660.026) francs cfa

au titre de la traite échue au 27 septembre 1969, selon contrat câbles téléphoniques de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Une somme totale de seize millions six cent soixante et un mille trois cent quatre vingt onze (16.661.391) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télégramme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre I, article 9, exercice 1969.

N° 374-D-MFEP-F du 20-5-70 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la sté philip's télécommunication industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de quarante et un mille dix huit (FH. 41.018) florins hollandais soit trois millions cent soixante dix huit mille deux cent quatre vingts (3.178.280) francs cfa au titre de la traite échue au 9 novembre 1969, selon lettre de garantie n° 519-MFE. du 15 juin 1967 relative à l'interconnexion du réseau téléphonique togolais.

Une somme totale de trois millions cent soixante dix neuf mille six cent quarante cinq (3.179.645) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télégramme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre I, article 9, exercice 1969.

N° 375-D-MFE-F du 20-5-70 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société philip's telecommunicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de trente et un mille trois cent quatre vingt onze florins hollandais cinquante cents (31.391,50) soit deux millions quatre cent dix neuf mille vingt huit (2.419.028) francs cfa au titre de la traite échue au 1^{er} août 1969 selon lettre de garantie n° 774/MFE du 28 août 1968 relative à l'extension du réseau téléphonique de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre I, article 9, exercice 1969.

N° 376-D-MFEP-F du 20-5-70 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société philip's telecommunicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de quatre vingt dix sept mille six cent soixante quatre florins hollandais (FH. 97.664) soit sept millions cinq cent soixante sept mille quatre cent quatre vingt quinze (7.567.495) francs cfa au titre de la traite échue au 9 novembre 1969, selon contrat auto-commutateur de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Une somme totale de sept millions cinq cent soixante huit mille huit cent soixante (7.568.860) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télégramme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre I, article 9, exercice 1969.

N° 378-D-MFEP-F du 20-5-70 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société philip's telecommunicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la Rotterdamsche mille cinq cent soixante treize florins hollandais vingt huit cents (FH. 30.573,28) soit deux millions trois cent soixante huit mille neuf cent soixante dix (2.368.970) francs cfa au titre de la traite échue au 1^{er} novembre 1969 selon lettre de garantie n° 936-MFE du 17 octobre 1968 relative à l'extension du réseau des villes à l'intérieur du Togo.

Une somme totale de deux millions trois cent soixante dix mille trois cent trente cinq (2.370.335) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télégramme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre I, article 9, exercice 1969.

Concession et révision de pensions de retraites, de veuve et d'orphelin

N° 183-MFEP-MF-CR du 27-5-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Wemakor Odette (née Dosseh), épouse de M. Wemakor K. Etienne, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 670 — pourcentage 56 %) décédé à Lomé le 27 avril 1969, une pension de veuve au taux annuel de soixante seize mille six cent seize (76.616) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

N° 184-MFEP-MF-CR du 27-5-70 — Une pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjissekou André, contremaître de 2^e classe 3^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 41 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 650 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent huit mille huit cent quarante (108.840) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est en outre accordé à M. Adjissekou André une rente viagère d'invalidité dont le pourcentage est fixé à 50 % du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à quarante mille huit cent quarante (40.840) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 294-VP-MFEP-MF-CR du 27 juin 1964 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 185-MFE-MF-CR du 27-5-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Gnassounou Akakpovi Toussaint, infirmier principal de classe exceptionnelle en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale deux cent trente six mille cent vingt (236.120) francs pour compter du 1^{er} mai 1970 au titre de son enfant Ida, née le 14 avril 1950

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante neuf mille trente deux (59.032) francs pour compter du 1^{er} mai 1970.

N° 187-bis-MFEP-MF-CR du 27-5-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ananou Maximin, officier de police de 2^e classe 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 66 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.450 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent quatre vingt dix mille huit cent quarante (390.840) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Ananou Maximin pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Jacqueline, née le 10 décembre 1938
Paulina, née le 6 novembre 1939
David, né le 29 décembre 1939
Paul, né le 25 juin 1941
Paula, née le 25 juin 1941
Clara, née le 29 décembre 1941.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix sept mille sept cent douze (97.712) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Ananou Maximin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Caroline, née le 23 juin 1950
Edouard, né le 26 octobre 1952
Geneviève, née le 16 octobre 1955
Alphonse, né le 19 mars 1959
Jean-Pierre, né le 3 juin 1962
Henri, né le 14 juillet 1966
Colette, née le 23 février 1968
Yvonne, née le 28 août 1969
Victor, né le 25 novembre 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 112-MFEP-MF-CR du 14 avril 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 188-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagnan Gbadayi Jean, contremaître adjoint 4^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 65 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt cinq mille huit cent vingt quatre (185.824) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagnan Gbadayi Jean pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kouzouké, né le 15 mars 1942
Adjoavi, née le 15 juin 1943
Akouavi, née le 6 mars 1946
Améyo, née le 15 décembre 1946
Paul, né le 3 août 1949
Yaovi, né le 22 mars 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante six mille quatre cent cinquante six (46.456) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Bagnan Gbadayi Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Innocent, né le 25 mai 1951
Jeannette, née le 11 mars 1953
Noël, né le 2 décembre 1956
Nestor, né le 25 février 1960
Antoinette, née le 16 novembre 1960
Omer, né le 9 septembre 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 16-MFEP-MF-CR du 27 janvier 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 189-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegan Médard, contremaître principal 1^{er} échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 63 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 900 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent trente et un mille cinq cent soixante quatre (231.564) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegan Médard pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Justin, né le 1^{er} octobre 1939
Akouavi, née le 6 juin 1945
Marie, née le 1^{er} mars 1948
Damien, né le 27 mai 1948
Antoinette, née le 13 juin 1950
Dovi, née le 21 février 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille huit cent quatre vingt douze (57.892) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Amegan Médard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Pierre, né le 28 janvier 1954
Félix, né le 21 février 1955
François, né le 21 février 1955
Claude, né le 4 juin 1956
Nianney, né le 9 août 1958
Julie, née le 12 avril 1960
Sylviane, née le 31 décembre 1960
Lucile, née le 18 octobre 1962
Cyprienne, née le 14 septembre 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 66-MFEP-MF-CR du 15 février 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 190-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounlédé Akouété Winfried, surveillant adjoint 4^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 62 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix sept mille deux cent quarante huit (177.248) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Hounlédé Akouété Winfried pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Vinolias, née le 17 mars 1950
Jacob, né le 17 juillet 1953
Glory, né le 7 novembre 1953
Ayie, né le 18 août 1955
Ayélé, née le 5 février 1956
Aboki, né le 8 janvier 1957
Manassé, né le 27 juin 1959
Victor, né le 14 décembre 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 61-MFE-MF-CR du 15 février 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 191-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Edoévi Pierre, contremaître de 1^{er} classe 1^{er} échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 59 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 750 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt mille sept cent vingt (180.720) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Agbodjan Edoévi Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Françoise, née le 8 juin 1951
Geneviève, née le 3 janvier 1956
Thérèse, née le 24 août 1957
Ignace, né le 21 janvier 1959
Pierrette, née le 14 septembre 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 81-VP-MFEP-MF-CR du 4 mars 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 192-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouakouvi Yaovi Nelson, contremaître 3^e échelon des travaux publics du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 74 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 850 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent cinquante six mille huit cent quatre vingt quatre (256.884) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouakouvi Yaovi Nelson pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amissavi, né le 22 octobre 1940
Messanvi, né le 18 juin 1943
Bèni, né en 1944
Adjoa, née le 28 février 1945
Goudjovi, né le 6 décembre 1947
Siméon, né en 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille deux cent vingt quatre (64.224) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Kouakouvi Yaovi Nelson pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 25^e rang) ci-après désignés :

Amissamba, née le 10 mars 1950
Jeanne, née le 3 janvier 1952
Alphonse, né le 2 août 1953
Akossiwa, née le 11 octobre 1953
David, né le 25 juin 1954
Akouavi, née le 7 août 1956
Martine, née le 30 janvier 1957
Bernadette, née le 21 août 1957
Dodji, né le 18 décembre 1957
Marcelline, née le 10 janvier 1959
Afiwa, née le 18 septembre 1959
Ablamba, née le 29 décembre 1959
Abléwa, née le 11 juin 1960
Afiavi, née le 25 août 1961
Aurélien, né le 20 octobre 1961
Henriette, née le 15 juillet 1962
Aoussouba, née le 4 août 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 457-VP-MFE-MF-CR du 16 octobre 1964 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 193-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Tossoukpe Laurent, contremaître adjoint 4^e échelon des travaux publics du Togo décédé le 8 janvier 1965 sont révisées et fixées au taux de 64 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tossoukpe Gbémihodèè Agnès (née Eba) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt onze mille quatre cent quatre vingt quatre (91.484) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille deux cent quatre vingt seize (18.296) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1970 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Alexandre, né le 31 mars 1951
Mamert, né le 10 mai 1959.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payable jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Tossoukpe Jean, tuteur des orphelins du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés en application de l'arrêté n° 249-VP-MFE-MF-CR du 11 juillet 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 194-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Joseph, contremaître 3^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 60 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 850 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent huit mille deux cent quatre vingt quatre (208.284) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Joseph pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kingbédé, né le 14 juillet 1936
Mèyèvi, née le 12 juin 1939
Clémentia, née le 19 mai 1942
Déwanou, né le 18 mars 1945
Lucia, née le 17 juillet 1948
Justine, née le 26 septembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille soixante douze (52.072) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Dossou Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Cyprienne, née le 15 septembre 1953
Adèle, née le 4 avril 1955
Mathieu, né le 10 septembre 1956
Georges, né le 23 avril 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 3-MFE-MF-CR du 4 janvier 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 195-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbegnon Linus, contremaître adjoint 4^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 63 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt mille cent quatre (180.104) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Gbegnon Linus pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Claude, né le 9 décembre 1961
Marie, née le 25 janvier 1964
François, né le 3 décembre 1965
Rosa, née le 30 décembre 1966
Moïse, né le 12 août 1967
Etienne, né le 30 avril 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 74-MFE-MF-CR du 17 février 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 196-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Otto K. Reinhard, contremaître principal 1^{er} échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 69 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 900 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent cinquante trois mille six cent seize (253.616) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Otto K. Reinhard pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Sylvestre, né le 31 décembre 1937
Jean, né le 23 décembre 1943
Philippe, né le 1^{er} mai 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille trois cent soixante quatre (25.364) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Otto K. Reinhard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Félix, né le 9 juin 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 472-VP-MFEP-MF-CR du 29 octobre 1964 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 197-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Segbegee Ambroise, agent de maîtrise principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent soixante quinze mille quatre cent soixante huit (275.468) francs pour compter du 1^{er} mai 1970 au titre de son enfant Akuavi, née le 28 octobre 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante huit mille huit cent soixante huit (68.868) francs pour compter du 1^{er} mai 1970.

N° 198-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ocloo Louis, contremaître adjoint 4^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 52 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante huit mille six cent soixante (148.660) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Ocloo Louis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Emile, né le 22 mai 1950
Françoise, née le 4 décembre 1953
Sylvestre, né le 31 décembre 1958
Scholastique, née le 10 février 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 48-MFE-MF-CR du 6 février 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 199-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Fadikpe Augustin, contremaître adjoint 4^e échelon des travaux publics du Togo décédé le 7 janvier 1965 sont révisées et fixées au taux de 46 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Fadikpe Marie (née Odjo)
Fadikpe Mensan Dora (née Folly)
Fadikpe Béatrice (née Kponsou)

une pension de veuve au taux annuel de vingt et un mille neuf cent vingt (21.920) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille cent cinquante deux (13.152) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1970 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Eva, née le 6 août 1952
Madeleine, née le 21 juillet 1955
Parfait, né le 18 avril 1956
Gabriel, né le 22 mars 1956
Agathe, née le 15 mars 1957
Valerie, née le 10 décembre 1958
François, né le 28 janvier 1958
Nestor, né le 26 février 1959
Ida, née le 2 mars 1959
Epiphanie, née le 4 janvier 1961
Lucie, née le 25 janvier 1963
Jérôme, né le 2 octobre 1963
Emmanuel, né le 25 mars 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Fabikpe René, tuteur des orphelins du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés en application de l'arrêté n° 260-VP-MFE-MF-CR du 11 juillet 1966 seront déduites des arrrages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 200-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Thomas, contremaître adjoint 4^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 72 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent cinq mille huit cent trente six (205.836) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Amouzou Thomas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Rosine, née le 8 janvier 1951
Antoinette, née le 11 juin 1955
Yvette, née le 19 mai 1958
Antoine, né le 27 octobre 1958
Marguerite, née le 21 juillet 1960
Denise, née le 15 mai 1961
Christine, née le 4 septembre 1961
Kokou, né le 5 février 1964
Robert, né le 29 avril 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 57-MFE-MF-CR du 15 février 1969 seront déduites des arrrages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 201-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Boukpassi Kpètèkpètè, surveillant adjoint 3^e échelon des travaux publics du Togo décédé le 26 mars 1968 sont révisées et fixées au taux de 58% des émoluments de base correspondant à l'indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Boukpassi Awaou (née Salifou), une pension de veuve au taux annuel de soixante seize mille neuf cent quatre vingt quatre (76.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille trois cent quatre vingt seize (15.396) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1970 à l'orphelin Bouraïma, né le 3 décembre 1956.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orphelin ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

Payable jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Boukpassi Nika, tuteur de l'orphelin du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés en application de l'arrêté n° 13-MFE-MF-CR du 8 janvier 1969 seront déduites des arrrages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 202-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zotou Stéphane, contremaître adjoint 4^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 68 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt quatorze mille quatre cents (194.400) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zotou Stéphane pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Lucia, née le 26 décembre 1930
Félicia, née le 14 août 1938
Anna, née le 9 janvier 1942
Koffi, né le 29 juin 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt neuf mille cent soixante (29.160) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Zotou Stéphane pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Mamavi, née le 30 mai 1956
Robert, né le 6 mai 1958
Etienne, né le 26 décembre 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 91-MFE-MF-CR du 6 mars 1969 seront déduites des arrrages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 203-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. da Silva Ahoualakoun Damien, contremaître adjoint 4^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 52 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante huit mille six cent soixante (148.660) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. da Silva Ahoualakoun Damien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Béatrice, née le 3 juin 1952
Bernadette, née le 15 mai 1953
Marie, née le 8 septembre 1954
Rosaline, née le 2 octobre 1955
Jeanne, née le 13 mai 1957
Basile, né le 14 juin 1959
Ferdinand, né le 27 avril 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 278-VP-MFEP-MF-CR du 17 mai 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 204-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gafon Tossou, contremaître adjoint 3^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 39 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 650 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trois mille cinq cent trente deux (103.532) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Gafon Tossou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Jean, né le 31 mai 1953
Pierre, né le 8 septembre 1953
François, né le 5 octobre 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 15-MFE-MF-CR du 24 janvier 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 205-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh Dossou Marc, contremaître 3^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 64 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 850 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent vingt deux mille cent soixante douze (222.172) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh Dossou Marc pour compter du 1^{er} janvier 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Bernadette, née en 1935
Jean, né le 6 mai 1940
François, né le 3 octobre 1940
Justine, née le 25 juillet 1945

Victorine, née le 23 décembre 1946
Jeannette, née le 20 novembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille cinq cent quarante quatre (55.544) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Edoh Dossou Marc pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Marguerite, née le 10 juin 1951
Geneviève, née le 1^{er} octobre 1953
Liberus, né le 23 septembre 1954
Georges, né le 6 août 1956
Marie Claire, née le 12 août 1957
Modestus, né le 15 juin 1959
Antoine, né le 17 janvier 1962
Albertine, née le 8 avril 1963
Médard, né le 8 juin 1963
Emmanuel, né le 26 juin 1963
Robert, né le 2 octobre 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 64-MFE-MF-CR du 15 février 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 206-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atisso Agbelenko, contremaître 1^{er} échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 56 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 750 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante onze mille cinq cent vingt huit (171.528) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Atisso Agbelenko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Ida, née le 14 avril 1951
Elisabeth, née le 9 février 1953
Gabriel, né le 8 février 1955
Christine, née le 13 mars 1957
Justine, née le 26 septembre 1958
Marcellin, né le 9 janvier 1961
Agnès, née le 17 novembre 1962
Bruno, né le 7 octobre 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 340-VP-MFE-MF-CR du 30 août 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 207-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Verdier Samuel, contremaître adjoint 4^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 51 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante cinq mille huit cents (145.800) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Verdier Samuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Toussaint, né le 1^{er} novembre 1957
Expédit, né le 9 mars 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 94-MFE-MF-CR du 6 mars 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 208-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Efia Joseph, contremaître 1^{er} échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 64 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 750 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt seize mille trente deux (196.032) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Efia Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 14 octobre 1955
Laurent, né le 5 septembre 1960
Améyo, née le 18 août 1962
Narcisse, né le 29 octobre 1962
Adrien, né le 5 mars 1964
Marie, née le 12 septembre 1966
Justin, né le 15 avril 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 186-MFE-MF-CR du 1^{er} juin 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 209-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbanzo Amakoé Aurelien, surveillant adjoint 4^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 50 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante deux mille neuf cent quarante (142.940) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Agbanzo Amakoé Aurelien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Nestor, né le 26 février 1952
Jean-Marie, né le 9 août 1957.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 103-VP-MFE-MF-CR du 7 mars 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 210-MFEP-MF-CR du 3-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Vincent, contremaître principal 1^{er} échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 74 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 900 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent soixante onze mille neuf cent quatre vingt seize (271.996) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Vincent pour compter du 1^{er} mars 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Foévi, né en 1938
Hanou, née le 30 septembre 1948
Claude, né le 31 août 1951
Sassou, né le 18 décembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille huit cents (40.800) francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

M. Mensah Vincent pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Hanouvi, née le 16 octobre 1954
Afantchao, né le 25 août 1955
Tallé, né le 10 septembre 1957
Logossou, né le 28 juin 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 253-VP-MFEP-MF-CR du 17 mai 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Subvention

N° 404-D-MFEP-MEN du 28-5-70 — Une allocation de 486.666 CFA (quatre cent quatre vingt six mille six cent soixante six francs cfa) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du 1^{er} trimestre 1969 — 1970 (octobre-novembre et décembre) suivant détail ci-après :

$$\begin{array}{r} 12 \text{ BE} + 49 \text{ DB} \\ 40.000 \times 12 \\ \hline 3 \\ \hline 20.000 \times 49 \\ \hline 3 \\ \hline 486.666 \end{array}$$

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

Nomination

N° 148-bis-MFEP du 5-5-70 — Sont nommés chefs de division à la direction des études et du plan :

- MM. — Addra Grégoire, pour la division des projets industriels, artisanaux et commerciaux,
— Honkpo Messan Gabriel, pour la division des infrastructures de communication et des équipements urbains,
— Akoumany François, pour la division des programmes du secteur social,
— d'Almeida Gratien, pour la division du développement rural,
— Eklou-Natey Damien, pour la division de la coordination et du contrôle de l'exécution du plan.

M. — Gunn Georges, pour la division de la planification des emplois et de la formation des cadres.
L'arrêté n° 3-MCITP en date du 24 avril 1968 est annulé.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1970.

Rôles

N° 177-MFEP-AI du 20-5-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

254 Tsévié taxe progressive ..	3.675	
Anécho taxe progressive	30.713	
Tabligbo taxe progressive	2.825	
		37.213
255 Palimé taxe progressive ..	19.735	
Nuatja taxe progressive ..	6.595	
Atakpamé taxe progres-		
sive	103.004	
Akposso taxe progressive	459.136	
		588.470
256 Sotouboua taxe progressive	2.355	
Sokodé taxe progressive	72.230	
Bafilo taxe progressive	500	
Bassari taxe progressive ..	11.867	
Lama-Kara taxe progressive	44.997	
Niamtougou taxe progres-		
sive	23.952	
Kandé taxe progressive	617	
Pagouda taxe progressive	5.290	
Mango taxe progressive	23.851	
		185.659
		811.342

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

257 Klouto taxe civique	32.800	
258 Atakpamé taxe civique	69.900	
259 Sokodé taxe civique	69.125	
		171.825
		983.167

N° 178-MFEP-AI du 20-5-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL*Circonscription de Tsévié*

231 B.I.C.	2.500	
I.G.R.	21.800	
		24.300

Commune de Tsévié

232 B.I.C.	21.250	
I.G.R.	15.870	
		37.120

Circonscription de Tabligbo

233 B.I.C.	2.500	
I.G.R.	13.100	
		15.600

Circonscription de Anécho

234 Patentes	86.300	
--------------------	--------	--

235 Patentes	106.300	
--------------------	---------	--

à reporter..... 269.620

Report 269.620

Circonscription de Tabligbo

236 Patentes	198.491	
--------------------	---------	--

Circonscription d'Anécho

237 B.I.C.	7.500	
I.G.R.	20.200	
		27.700

Commune d'Anécho

238 B.I.C.	18.750	
I.G.R.	1.800	
		20.550
		516.368

BUDGET COMMUNAL*Commune d'Anécho*

239 Patentes	71.200	
CA/ patentes	6.970	
		78.170

Commune de Tsévié

240 Patentes	105.700	
CA/ patentes	6.500	
		112.200
		190.370
		706.738

N° 179-MFEP-AI du 20-5-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL*Commune de Lomé*

226 Taxe progressive ..	22.366.327	
Versement forfait ..	15.617.529	
		37.983.856
227 Taxe progressive	25.400	
B.I.C.	32.500	
I.G.R.	3.480	
		61.380
228 B.I.C.	12.500	
I.G.R.	6.540	
		19.040
		38.064.276

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

226 Taxe civique	643.000	
228 Taxe civique	1.200	
229 Patentes	202.732	
CA/ patentes	35.546	
		238.278
230 Patentes	221.500	
CA/ patentes	26.340	
		247.840
		1.130.318
		39.194.594

N° 180-MFEP-AI du 20-5-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

12 T.V.L.	407.709	
T.V.V.	6.800	
T.V.	484.644	
		899.153
13 T.V.L.	290.041	
T.V.V.	1.250	
T.V.	497.287	
		788.578
14 T.V.L.	1.236.907	
T.V.V.	8.184	
T.V.	894.342	
		2.139.433
15 T.V.L.	1.453.361	
T.V.V.	45.564	
T.V.	954.449	
		2.453.374
		6.280.538
		6.280.538

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions deux cent quatre vingt mille cinq cent trente huit francs est fixée au 30 juin 1970.

N° 181-MFEP-AI du 20-5-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

9 B.I.C.	3.750	
I.G.R.	2.647	
		6.397
10 T.P.	22.806.970	
V.F.	3.711.918	
		26.518.888
		26.525.285

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

9 T.C.	26.400	
10 T.C.	2.995.175	
11 Patentes	703.498	
CA/ patentes	88.798	
		792.296
		3.813.871
		30.339.156

N° 182-MFEP-AI du 20-5-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

251 B.I.C.	36.250	
I.G.R.	62.309	
		98.559
à reporter.....		98.559

Report 98.559

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

252 Patentes	155.200	
CA/ patentes	16.200	
		171.400

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Lomé

253 T.C.	309.000	
		578.959

N° 186-MFEP-AI du 27-5-70 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription d'Anécho

21 B.I.C. (VF)	54.282
----------------------	--------

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante quatre mille deux cent quatre vingt deux francs est fixée au 30 juin 1970.

N° 187-MFEP-AI du 27-5-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

16 Tsévié taxe progressive	9.639	
Anécho taxe progressive	1.530	
Tabligbo taxe progressive	2.555	
		13.724
17 Palimé taxe progressive	26.360	
Nuatja taxe progressive	5.285	
Atakpamé taxe progressive	76.500	
Akposso taxe progressive	3.975	
		112.120
18 Sotouboua taxe progressive	5.070	
Sokodé taxe progressive	111.370	
Bassari taxe progressive	1.940	
Lama-Kara taxe progressive	3.065	
Kandé taxe progressive	30	
Mango taxe progressive	4.450	
Dapango taxe progressive	41.115	
		167.040
		292.884
		292.884

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Assesseurs au tribunal du travail

N° 223-MTAS-FP du 2-6-30 — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal du travail pendant l'année civile 1970 :

Branches d'activité	Assesseurs employeurs		Assesseurs salariés	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Services publics	Agbodjan Georges Adorgloh Raphaël	Djabaku Edmond Gbedey Robert Fils	Amavi Prosper Awuté Félix	Tchoua Dominique Agounkey Damien
Commerce, professions libérales, banques	Wurtz Agulhon	Sevely Chauvin	Barben Alphonse Mensah Noël	Kotoko Klutse André Wilson Charles
Agriculture, industrie, travaux publics	Piquelin Francis Charlier	Olympio Clarence Boustani Fils	Amouh Nestor Ames Daniel	Kpokanou André Agbobli William
Hôtels, bars, restaurants et gens de maison	Artéaga Jean Amorin Alfred	Le Rol Jean Mme Lefevre	Sasse Eugène Katatokiwé Emmanuel	Gbandi André Mondey Gabriel
Transports	Soulétie Badassou Jean	Grangeon Renaldo Jean	Souka Simplicé Adigo Marius	Tamandja Rigobert Tamawouzan Emmanuel

Commission consultative du travail

N° 224-MTAS-FP du 2-6-70 — Sont nommés membres titulaires et suppléants de la commission consultative du travail pour l'année civile 1970 :

Représentants des employeurs :

Membres titulaires	Membres suppléants	Proposés ou désignés par
MM. Hartkoff CONTI	MM. Vaché Willemart	SCIMPEXTO
BONIN DOROTHE	Clenet Gate	Syndicat des entrepreneurs des T.P. et bâtiments.
OLYMPIO Ayaovi	Atayi Antoine	Organisations artisanales du Togo.
Amegnan Paul	Gassou Ernest	Ministère du Travail et des Affaires Sociales
<i>Représentants des travailleurs</i>		
MM. Amouzou Robert Awute Félix Hounsiagamah Marcellin Toovi Innocent Kagbara Jean-Marie	MM. Barben Alphonse Ako Mathieu Anthony Kenneth Johnson James Agbogbe Eugène	U.N.T.T. C.S.T.T.
Mme. Ekue Henriette	Djabaku Edmond	Ministère du travail et des affaires sociales

Admissions

N° 672-D-MFP du 30-5-70 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert par arrêté n° 9-MFP du 15 janvier 1970, les candidats dont les noms suivent :

Lawson Fortuné	Ziggar A. Grégoire
Akakpo K. Bonaventure	Polo A. Benoît
Lawson Christian	

N° 673-D-MFP du 30-5-70 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement de dix préposés des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent :

Noviavoz G. Prosper	Modedzi K. Gerson
Belei F. Dominique	Amedegnato Théophile
Brym Lydia	Aholo Nicodème
Gbemou Mathieu	Kakaki Philibert
Dawui K. Laurent	Bamali W. Marcel.

Engagements

N° 619-D-MFP du 14-5-70 — M. Kingbo Alex est engagé en qualité d'aide comptable permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 620-D-MFP du 14-5-70 — M. Kpotogbey Jean Bosco, titulaire de la licence es-lettres d'enseignement d'histoire et du diplôme de l'institut d'études politiques (section économique) de l'université de Strasbourg est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de cinquante trois mille quatre vingt douze (53.092) francs et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Pour les déplacements M. Kpotogbey est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 627-D-MFP du 19-5-70 — Mlle Adjayi Dominique est engagée en qualité de secrétaire au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères (budget général — chapitre 12, article 7).

Pour les déplacements l'intéressée est classée au groupe IV.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 637-D-MFP du 20-5-70 — M. Tekou Maurice, titulaire du C.A.P. (option mécanique générale) est engagé en qualité de mécanicien permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des

postes et télécommunications pour servir à la subdivision parc et matériel (crédits fonds travaux).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 638-D-MFP du 20-5-70 — Mlle Porpoty Lucrétia est engagée en qualité de dactylographe permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'intérieur en remplacement de M. Akakpo Augustin, démissionnaire (budget général — chapitre 14, article 4).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 639-D-MFP du 20-5-70 — Mlle Lawson N. Lucie est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Le salaire de l'intéressée sera supporté par les crédits fonds travaux.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 640-D-MFP du 20-5-70 — Est et demeure rapportée la décision n° 65-MFP du 22 janvier 1970 portant engagement de M. Bonfoh Alassani Nouhoum.

M. Bonfoh Alassani Nouhoum est engagé en qualité de chauffeur permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur en remplacement de M. Sambiani Michel, licencié (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} mai 1956, date de son engagement dans l'administration régionale.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} décembre 1969.

N° 641-D-MFP du 20-5-70 — Sont engagés en qualité de chefs d'équipe permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 16 du budget général) :

Domingo Achimi	Adaman Michel
Aman David	Kpodo Jean
Baloitcha Charles	d'Almeida Roger
Gbeto Cakpo	Kokoroko Michel
Kowovi Anani	

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 642-D-MFP du 20-5-70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications pour servir à la subdivision parc et matériel (crédits fonds travaux) :

comptable permanent 5^e catégorie échelle A

Akoueté Mathieu

secrétaire permanent 4^e catégorie échelle A

Alaglo Lankpozon Grégoire

dessinateur permanent 3^e catégorie échelle A

Houndjadan Benoît.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 643-D-MFP du 20-5-70 — M. Ecoue Kokou Charles est engagé en qualité de secrétaire-comptable permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 8, article 16).

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} juillet 1969, date à laquelle il a été engagé comme agent temporaire.

La présente décision a effet pour compter de sa date de signature.

N° 644-D-MFP du 20-5-70 — M. Attisso Assiongbon Michel est engagé en qualité d'agent permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur en remplacement numérique de M. Koudaya Robert appelé à d'autres fonctions (chapitre 14, article 5, paragraphe 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 645-D-MFP du 20-5-70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications pour servir à la subdivision parc et matériel :

Alfan Théophile

(participation togolaise prévue dans le contrat n° 56-TP-69)

Abotsi Linus

(chapitre 38, article 1, paragraphe 2 du budget général).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 659-D-MFP du 22-5-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 10 du budget général) :

agent permanent 3^e catégorie échelle A

Esso Tchéro Pierre

agents permanents 2^e catégorie échelle A

Makpew Kossi François

Nabede Kézié Félix.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 660-D-MFP du 22-5-70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 10 du budget général) :

agent permanent 3^e catégorie échelle A

Agbaglo K. Alfred

agents permanents 2^e catégorie échelle A

Douti Nagbandjo Blaise

Katanga Kodoa

Fiaty Arnold

Kpati Firmin

agent permanent 1^{re} catégorie échelle A

Kakpo Adantodji

La présente décision a effet pour compter du 23 mars 1970.

N° 706-D-MFP du 3-6-70 — Est et demeure rapportée la décision n° 97-MER-SP-D du 22 août 1966 portant engagement.

M. Adjali Charles est engagé en qualité d'animateur des pêches permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 août 1966 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 707-D-MFP du 3-6-70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 5 du budget général) :

Kondo Bouraïma Eloi Tchassim Casimir.
Logan Daniel

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 708-D-MFP du 3-6-70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

sténo-dactylographes permanents 4^e catégorie échelle A

Gavi Komi Pierrot Dotouvi A. Guy
(chapitre 39, article 4 paragraphe 5 du budget général)

Kouevi André
(chapitre 26, article 2, paragraphe 1 du budget général)

Birregah Akala Jules
(budget général — chapitre 26, article 5, paragraphe 1).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 709-D-MFP du 3-6-70 — Mme Kpohou Toussaint Marie-Jeanne, née Kondo est engagée en qualité de dactylographe permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'intérieur en remplacement de Mlle Essao Hubertine, institutrice (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 710-D-MFP du 3-6-70 — M. Akayika Robert Ankou est engagé en qualité d'agent permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République (chapitre 6, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 711-D-MFP du 3-6-70 — Est et demeure rapportée la décision n° 7-DSS du 29 mai 1969 portant engagement de Mme Aliassim Mamatou.

Mme Agba Mamatou, née Aliassim est engagée en qualité de sténo-dactylographe permanente de 4^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'intérieur en remplacement de Mlle Essao Hubertine (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressée conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 29 mai 1969, date de son engagement par la délégation spéciale de Sokodé.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 719-D-MFP du 5-6-70 — Les agents dont les noms suivent sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 8 du budget général).

Employés de bureau

6^e catégorie échelle A

M. Togbonou Joseph

5^e catégorie échelle A

Mlle Kidjo Virginie

3^e catégorie échelle A

Mlle Helegbe Aimée Brigitte

Dactylographes

2^e catégorie échelle A

Mlles Bonfoh Fatima

Brym Sidicatou

Planton

1^{er} catégorie échelle A

M. Dogbo Manassé

Gardien

1^{er} catégorie échelle A

M. Adakpessim Elias.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} mai 1970.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3-6-70 à l'arrêté n° 441-MFP du 17 octobre 1968 portant intégration.

Au lieu de :

.....
MM. Amedanou K. Simon et Tsegan Grégoire, moniteurs permanents de 2^e catégorie échelle A, M. Pelei D. Albert, instituteur-adjoint à salaire mensuel, titulaires du B.E.P.C., sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Lire :

.....
MM. Amedanou K. Simon et Tsegan Grégoire, moniteurs permanents de 2^e catégorie échelle A, M. Pelei D. Albert, instituteur-adjoint à salaire mensuel, titulaires du B.E.P.C., sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le reste sans changement

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Blâme

N° 137-D-MTP-CFT du 2-6-70 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Yekple Charles, chef de station de 1^{re} classe, premier échelon du corps des fonctionnaires des C.F.T., faisant fonctions de chef de gare de Palimé, pour le motif suivant :

« Tentative de détournement des recettes du réseau des C.F.T »

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN

CIRCULAIRE N° 11-MFEP DU 15-6-70

A messieurs les intermédiaires agréés.

OBJET : Exécution des transferts à destination de l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 8-MFEP du 28 février 1970 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, prise pour application de l'arrêté 410-MFEP du 31 décembre 1968.

Les dispositions prises au titre III, 1) voyage, c, 1^{er} et 2^e alinéas et e, 2^e alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

c) Les résidents se rendant à l'étranger pourront obtenir au titre d'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant global annuel par personne est fixé à la contre-valeur de 75.000 francs cfa. Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous forme de billets de banque étrangers, de chèques de voyages, chèques accreditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Le plafond de 75.000 francs prévu à l'alinéa précédent est fixé à 37.500 francs pour les enfants de moins de 10 ans.

e) Cette allocation peut au gré du demandeur être délivrée en une ou plusieurs fois dans la limite du plafond annuel.

Lomé, le 15 juin 1970

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. TEVI

CIRCULAIRE N° 12-MFEP DU 15-6-70

A messieurs les intermédiaires agréés.

OBJET : Sur les investissements et les emprunts à l'étranger.

Le décret n° 69-232 du 5 décembre 1969 a substitué de nouvelles dispositions à celles des articles 3 à 14 du décret n° 67-135 du 28 juin 1967 qui, depuis cette dernière date, réglementaient les investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou au Togo par des non-résidents, ainsi que les emprunts contractés à l'étranger par des résidents.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions.

Il est rappelé que la définition de « pays étranger » doit s'entendre telle que donnée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968, savoir :

tous les pays autres que ceux énumérés ci-après :

— France continentale, Corse, Départements et Territoires d'Outre-Mer de la République française (à l'exception du territoire français des Afars et des Issas) et principauté de Monaco.

— Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo).

— Les autres Etats dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du trésor français (Cameroun, République Centre Africaine, Congo Brazzaville, Gabon, République Malgache, Mali, Tchad).

TITRE I

Des Investissements à l'Etranger

CHAPITRE I

Constitution des investissements

(articles 3 et 5 du décret) a)

La réalisation par un résident de tout investissement à l'étranger est subordonnée à une autorisation préalable du ministre des finances qui doit être sollicitée par l'intéressé sous forme de lettre (voir annexe) désignant l'intermédiaire agréé choisi pour procéder au règlement.

Cet intermédiaire aura seul qualité, le cas échéant, pour procéder à un achat de devises sur le marché des changes ou pour créditer ou faire créditer chez un autre intermédiaire agréé un compte étranger en francs, étant spécifié que ces opérations ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds devront être mis à la disposition du bénéficiaire non-résident de l'investissement.

En application de l'article 6 du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 et de l'article 9 de l'arrêté n° 410 du 31 décembre 1968, les sociétés togolaises qui possèdent à l'étranger des succursales ou autres établissements, ainsi que les résidents qui exploitent à l'étranger des entreprises personnelles, ne peuvent conserver sur place tout ou partie des bénéfices de chaque exercice sans une autorisation particulière du ministre des finances, qu'il y ait ou non incorporation de ces bénéfices à la dotation de l'établissement ou de l'entreprise.

En l'absence de décisions particulières, qui auraient un caractère exceptionnel, les bénéfices mis en distribution par les filiales étrangères de sociétés togolaises doivent être rapatriés dans le délai fixé par l'article 9 précité.

CHAPITRE II

Liquidation des investissements

(articles 4 et 5 du décret)

La liquidation des investissements à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration préalable à adresser au ministre des finances (voir annexe) sous forme de lettre indiquant, entre autres renseignements, la qualité de résident ou de non-résident du cessionnaire.

Si le réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, le produit de la liquidation doit donner lieu à cession sur le marché des changes, par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

CHAPITRE III

Dispositions communes à la constitution et à la liquidation des investissements

Les mesures ci-dessus s'appliquent également à la constitution et à la liquidation d'investissements à l'étranger réalisés par des sociétés non-résidentes, sous contrôle direct ou indirect de personnes au Togo ou d'établissements de résidents à l'étranger.

a) — Toutes les références indiquées en tête d'un chapitre ou d'une section se rapportent au décret n° 69-232 du 5 décembre 1969.

TITRE II

DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU TOGO

CHAPITRE I

*Constitution des investissements***Section I : Dispositions concernant les investissements directs :**
(articles 6 et 7 du décret)

Seule, est soumise à déclaration préalable auprès du ministre des finances (voir annexe) la constitution au Togo d'investissements directs tels que définis à l'article 7 du décret n° 69-232 du 5 décembre 1969, effectués par des non-résidents.

La cession par un non-résident à un autre non-résident d'investissements directs au Togo est également subordonnée à déclaration préalable.

Il est rappelé que sont assimilés aux non-résidents, les sociétés au Togo sous contrôle étranger, direct ou indirect, et les établissements au Togo de sociétés étrangères.

La déclaration préalable présentée par l'investisseur non-résident ne se confond pas avec le dossier éventuellement soumis par celui-ci aux autorités publiques compétentes en vue de bénéficier des dispositions du code des investissements, mais elle peut, dans cette hypothèse, être constituée par une simple lettre se référant à ce dossier.

Pendant les deux mois qui suivent la réception de la déclaration, le ministre des finances peut demander l'ajournement de l'opération envisagée. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

Section II : Dispositions concernant tous les investissements étrangers

(article 8 du décret)

Tous les règlements opérés de l'étranger vers le Togo en vue de la constitution d'investissements directs ou non doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu à cession de devises sur le marché des changes ou à débit de compte étranger en francs.

CHAPITRE II

Liquidation des investissements

(article 9 du décret)

Toute liquidation d'investissement, direct ou non, qui prend la forme de cession entre non-résidents et résidents doit faire l'objet d'une présentation au ministre des finances des pièces justificatives de cette liquidation.

Ces dispositions s'appliquent également à la liquidation des investissements directs constitués sous le régime du décret n° 67-135 du 28 juin 1967.

C'est seulement après réponse du ministre des finances que peut être effectué l'achat de devises ou l'opération de crédit à un compte étranger en francs. Les justifications présentées doivent être ensuite conservées par les intermédiaires agréés et tenus à la disposition du ministre des finances.

En tout état de cause, les achats de devises ou les crédits aux comptes étrangers en francs ne doivent jamais intervenir avant le moment où les fonds doivent être mis à la disposition des non-résidents qui ont droit au règlement.

TITRE III

Emprunts à l'Etranger

CHAPITRE I

Opérations d'emprunt

(articles 10 et 12 du décret)

Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents doivent, sauf décision particulière de la direction de l'économie, être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dans tous les cas où les sommes empruntées sont mises au Togo à la disposition de l'emprunteur. Les intermédiaires agréés qui sont ainsi appelés à intervenir doivent veiller à la régularité des opérations.

A l'égard de celles-ci, il y a lieu de distinguer deux catégories suivant que les emprunts constituent, ou non, un investissement direct.

Section I — Emprunts constituant un investissement direct.

Tous les emprunts à l'étranger qui constituent un investissement direct, tel que défini à l'article 7 du décret n° 69-232 du 5 décembre 1969, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à adresser au ministre des finances (voir annexe) qui dispose en vertu de l'article 6 du même décret, d'un délai de deux mois pour demander éventuellement l'ajournement de l'opération. Cette procédure, qui résulte des dispositions combinées des articles 6 et 10 du décret n° 69-232 du 5 décembre 1969, doit être suivie alors même que les emprunts rentrent dans une des catégories prévues aux paragraphes b) et c) du même article 10.

Doivent notamment être considérés, en règle générale, comme des investissements directs, les emprunts contractés par des sociétés togolaises sous contrôle étranger auprès de leurs actionnaires ou associés non-résidents, ou auprès d'entreprises étrangères du même groupe, ainsi que les emprunts contractés par ces sociétés avec la caution des non-résidents qui les contrôlent.

Section II — Autres emprunts.**A) Emprunts dispensés d'autorisation préalable.**

Sont dispensés de l'autorisation préalable du ministre des finances, prévue à l'article 10 du décret n° 69-232 du 5 décembre 1969 :

1) — Les emprunts contractés par les Intermédiaires agréés (article 10-b)

2) — Les emprunts satisfaisants aux conditions suivantes (article 10-c)

a) le montant de l'emprunt doit faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché des changes ou de débit d'un compte étranger en francs.

b) le taux d'intérêt annuel ne doit pas excéder le taux normal du marché ;

c) le montant total des emprunts contractés en vertu des dispenses d'autorisations visées à la présente rubrique 2° (ou en vertu de dispenses de même nature contenues dans des textes antérieurs) et non remboursés par l'emprunteur, ne doit pas excéder 100 Millions de francs CFA (ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère), compte tenu de la nouvelle opération ;

d) doivent être produits à l'intermédiaire agréé en original, en photocopie ou sous forme de copie dûment certifiée, le contrat d'emprunt ou l'échange de lettres en tenant lieu ; ce contrat ou ces lettres doivent indiquer avec précision l'identité des parties et le montant de la somme empruntée ainsi que toutes les modalités de l'opération, notamment la monnaie de compte adoptée, l'échéance ou les échéances prévues pour le remboursement et, s'il y a lieu, la description de toutes les garanties consenties au prêteur ; les renseignements donnés sur ce dernier point ne confèrent toutefois aucun droit à déroger aux dispositions de la réglementation sur les relations financières avec l'étranger dans le cas où les garanties ainsi accordées devraient être mises en œuvre ;

La documentation ainsi produite doit être envoyée au ministre des finances à l'appui des comptes rendus au titre IV ci-après.

3°) — Sont également dispensés d'autorisation des emprunts contractés à l'étranger, soit par des entreprises industrielles pour le financement d'opérations exécutées à l'étranger, soit par des entreprises de toute nature pour le financement d'importations au Togo ou d'exportations à partir du Togo soit par des maisons de négoce international, préalablement agréées par le ministre des finances, pour le financement d'opérations de courtage international. (article 10-c).

Dans les cas où les emprunts visés à l'alinéa précédent doivent être utilisés au Togo, les sommes empruntées doivent faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché des changes ou de débit d'un compte étranger en francs.

B) Emprunts soumis à autorisation préalable

Tous les emprunts n'entrant pas dans les catégories ci-dessus sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des finances (voir annexe).

CHAPITRE II**Opérations de remboursement**

(article 13 du décret)

L'achat des devises ou le crédit à un compte étranger ne doivent intervenir, — que le remboursement soit, ou non, soumis à autorisation préalable —, qu'au moment où les fonds doivent être mis à la disposition du créancier non-résident.

Section I — Emprunts constituant un investissement direct

Le remboursement est subordonné à la présentation au ministre des finances de pièces justificatives, conformément au chapitre II du titre II de la présente circulaire, visant la liquidation des investissements.

Il en est de même du remboursement des emprunts constituant un investissement direct contractés sous le régime du décret n° 67-135 du 28 juin 1967.

Section II — Autres emprunts

Suivant qu'ils sont soumis ou non à autorisation spéciale du ministre des finances, au moment où ils sont contractés, tous les autres emprunts sont, ou non, soumis à une autorisation identique, lors de leur remboursement.

Le remboursement des emprunts effectués avant la publication du décret n° 69-232 du 5 décembre 1969, quelle qu'en soit l'époque, est subordonné à une autorisation particulière du ministre des finances.

Les intermédiaires agréés devront joindre à la demande présentée pour le compte de leurs clients toutes les justifications de nature à montrer que le prêt avait été régulièrement consenti (autorisations accordées, dates des comptes rendus de réception des devises, éventuellement, références sollicitées auprès d'un autre intermédiaire agréé ayant eu à connaître de l'opération d'emprunt à l'origine).

Section III — Dispositions concernant les prorogations d'échéance et les remboursements anticipés

Les échéances des emprunts qui ont pu être régulièrement contractés sans décision administrative particulière peuvent être librement reculées par les parties. Toutefois, sauf pour les emprunts visés à l'article 10-b) du décret n° 69-232 du 5 décembre 1969, il convient que les prorogations soient notifiées à la direction de l'économie, cet accord pouvant prendre la forme d'une notification d'un emprunt nouveau qui se serait substitué à l'emprunt venu à échéance. En revanche, aucun des emprunts visés au présent paragraphe ne peut faire l'objet d'un remboursement anticipé sans une décision préalable de la direction de l'économie, si l'éventualité d'un tel remboursement n'était pas expressément prévue dans la convention initiale. Qu'il s'agisse d'une prorogation ou d'un remboursement anticipé, aucune modification ne peut être apportée à l'échéance d'un emprunt qui a fait l'objet d'une décision administrative sans l'accord préalable de la direction de l'économie, cet accord pouvant prendre la forme d'une renonciation au droit d'ajournement si l'emprunt a le caractère d'un investissement direct.

TITRE IV**Comptes rendus à adresser par les intermédiaires agréés**

I — Les intermédiaires agréés ont la faculté de présenter eux-mêmes au ministre des finances à la demande de leurs clients, les lettres

— sollicitant l'autorisation préalable en vue d'un investissement à l'étranger (article 3 du décret)

— de déclaration préalable d'investissement étranger direct au Togo (article 6 du décret)

— sollicitant l'autorisation préalable en vue de contracter un emprunt à l'étranger (article 10 du décret).

II. — Conformément aux prescriptions de l'article 14 du décret, ils doivent rendre compte de toutes les opérations d'investissement ou d'emprunt ayant donné lieu à achat ou cession de devises ou à crédit ou débit d'un compte étranger en francs.

Les comptes rendus sont établis suivant le cas sur des formules « Autorisation de change » ou « Attestation de cession de devises ou de débit d'un compte en francs ».

Il doit être fait mention, en caractères très apparents, sur la formule utilisée, de la nature du compte rendu :

— constitution d'investissement — liquidation d'investissement étranger — remboursement d'emprunt à l'étranger, pour les autorisations de change,

— liquidation d'investissement à l'étranger — constitution d'investissement étranger — souscription d'un emprunt à l'étranger,

pour les attestations de cession de devises, ainsi que des références de l'autorisation ministérielle lorsque celle-ci est requise par les textes de la Réglementation des changes.

Dans le cas de souscription d'emprunt non soumis à une autorisation préalable, il est rappelé que la documentation produite doit être jointe à l'attestation de cession de devises (voir ci-dessus titre III — chapitre premier — II-A-2°).

III — Les comptes rendus, établis en deux exemplaires, doivent être adressés, dans les 20 jours suivant la réalisation des opérations, l'un au ministère des finances, l'autre, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Lomé, le 15 juin 1970

Le ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

J. B. Tévi

CIRCULAIRE N° DU ANNEXE

La présente annexe a pour objet de faire connaître les renseignements que doit contenir la lettre au ministre des finances adressée

— par les investisseurs, préalablement à la constitution d'un investissement togolais, à l'étranger ou d'un investissement direct étranger au Togo.

— par les emprunteurs résidents, lorsqu'il s'agit d'emprunts soumis à autorisation préalable.

Les indications données aux paragraphes ci-après sont destinées seulement à guider les intéressés et n'ont pas un caractère limitatif.

Il est rappelé que le ministre des finances a toujours la faculté de réclamer aux demandeurs des informations complémentaires.

I — Investissements

— Nom - nationalité (pour les personnes physiques) - adresse, étant précisé que si l'investissement est fait par une entreprise ou une société à l'étranger sous contrôle togolais (ou par une entreprise ou une société togolaise sous contrôle étranger), c'est bien cette entreprise ou cette société qui doit être considérée comme l'investisseur.

— Désignation de l'entreprise ou de la société à l'étranger (ou au Togo) dans laquelle doit avoir lieu l'investissement.

- Nature de l'investissement. A titre d'exemple :
- souscription ou capital initial lors de la création d'une société,
- prise ou extension de participation dans une société existante,
- création — acquisition — ou extension d'un établissement non doté de la personnalité morale (succursale agence fonds de commerce, entreprise personnelle),
- octroi de prêt, ou d'avance, de caution ou de garantie,
- acquisition de créances,
- acquisition de biens immeubles ou de droits immobiliers, de droits miniers (mobiliers ou immobiliers),
- etc...
- Montant de l'investissement.
- Modalités de financement, délais de réalisation.
- Motifs et incidences de l'investissement envisagé.

II — Emprunts à l'étranger

- Nom, adresse et activité professionnelle de l'emprunteur..
- Nom et adresse du prêteur étranger.
- Date du contrat de prêt ou des lettres en tenant lieu (documents à joindre)
- Monnaie de compte du prêt
- Montant total du prêt exprimé en monnaie de compte
- Durée du prêt et dates de remboursement envisagées
- Taux d'intérêt
- Clauses de garanties données
- Autres renseignements (par exemple, indiquer s'il s'agit de la consolidation d'un prêt antérieur — préciser le montant des emprunts non encore remboursés au même prêteur étranger, ou à d'autres prêteurs étrangers, etc..)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et des sections d'Anécho et de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5529, déposée le 14 avril 1970 le sieur Agbaglo Sossou Joseph, profession de marchand de bois demeurant et domicilié à Lomé Kodjoviakopé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 29cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Dorso Benjamin, à l'est par Saint-Cyrel, au sud et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5530, déposée le 15 avril 1970, le sieur Adjayi Dovi Joseph, profession de chef-Service-Comptabilité Trésor demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 56cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est par les lots 1 et 2, à l'ouest par Gabriel Adjanon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5531, déposée le 22 avril 1970, la dame de Lima Félicienne, profession de sage-femme en retraite demeurant et domiciliée à Lomé, rue de l'internat, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2has 55as 96cas situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Atchati et borné au nord par la collectivité Adokou Adjallé Dadzie, au sud et à l'ouest par la collectivité Gbekou et à l'est par Akakpo Lokossa Amédé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5532, déposée le 30 avril 1970, le sieur Michel Tonyi, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé-Bè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7as 4rcas situé à Abobokomé, commune de Lomé et borné au nord et à l'ouest par Boko Agegee, au sud par la rue de la Somme et à l'est par William Ametozion.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5533, déposée le 30 avril 1970, le sieur Adabunu Eben-Ezer, profession de transporteur demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural nu, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 84as 56cas situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Atchanvé et borné au nord par Evluhi A. Agbefianou, au sud par Vessopey Doumégnon, à l'est par Hah Dogloh et à l'ouest par la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5534, déposée le 19 mai 1970, le sieur Robert Ekué Folly, profession d'employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier.

lier d'une contenance totale de 3as 11cas situé à Lomé-Bè Fiokomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Fiokomé et borné au nord par une rue, au sud par Bernardin Adonsou, à l'est par Emmanuel Doévi Doté et à l'ouest par Amégnaglo Kokouvi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5535, déposée le 19 mai 1970, le sieur Basile Amaïzo et Madame Eléane Amaïzo, profession de docteur-vétérinaire demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12as 51cas situé à Lomé connu sous le nom de Bè et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Simadou.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5536, déposée le 22 mai 1970, le sieur Gagli Emmanuel, profession de docteur en médecine demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 66cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Ouest et borné au nord par Dadzie, au sud par une carrière, à l'est par Kuévi Akué Jean et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5537, déposée le 22 mai 1970, le sieur Gbandi Djéni, profession de gardien de circonscription demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 64cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 55, à l'est par Joseph Addi et à l'ouest par Sogoh Jean-Marie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5538, déposée le 22 mai 1970, le sieur Edmond Kokuvi Dogbé, receveur des Domaines et Madame Pauline N. R. Dédé, née Creppy, institutrice demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 63cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Agboba K. Hlomatchi et au sud par une rue en projet.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5539, déposée le 28 mai 1970, le sieur Edmond K. Dogbé, profession de receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, représentant de la République togolaise majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 80as 52cas situé à Dapango, connu sous le nom de Boumougou et borné au nord, au sud, à l'ouest par la collectivité Yendongou et à l'est par l'ancienne route internationale Togo-Haute-Volta.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5540, déposée le 28 mai 1970, le sieur Edmond K. Dogbé, profession de receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, représentant de la République togolaise majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6as 90cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Central et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la famille Zankou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5541, déposée le 28 mai 1970, le sieur Edmond K. Dogbé, profession de receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, représentant de la République togolaise, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 13as 70cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Central et borné au nord, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par la collectivité Zankou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5542, déposée le 29 mai 1970, le sieur Dickon S. Cosmé, profession de commissaire de police en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha, 32 as 25 cas, situé à Lomé, connu sous le nom d'Akodesséwa et borné au nord par Avouzi, au sud par Chablou Anthony, à l'est par Akam-Zogli, à l'ouest par Jean Gherké et Wogou Zogli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5543, déposée le 30 mai 1970, le sieur Agbémébia K. Benoît, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance totale de 4 as 00 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Aviation et borné au nord, à

l'ouest par Otto Gartner, au sud par Ewé Léopold et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5544, déposée le 1^{er} juin 1970, le sieur Victor Ruben Séwa Lasséy, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 as 86 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Ouest et borné au nord, à l'est par la collectivité Dadzie, au sud, à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5545, déposée le 1^{er} juin 1970, la dame Augustine Massanvi Attivi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 75 as, 56 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Aviation et borné au nord par Patrice Johnson, au sud, à l'est par Kadagali Agbavito et à l'ouest par Hounkpé Adjago.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5546, déposée le 1^{er} juin 1970, le sieur Ekouévi Joseph profession de comptable à la Régie Renault, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 as, 39 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Dogbéavou et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Boko Tsitsé, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5547, déposée le 5 juin 1970, le sieur Toufic Boustani, profession d'industriel, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 0 a, 94 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une route circulaire vers aviation, au sud par Attisso Agbozo, à l'est par Boustani et à l'ouest par Pass.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5548, déposée le 5 juin 1970, le sieur Bruce Emmanuel Messan, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la collectivité Komlan Agban Bruce, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de na-

tionalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 12 as, 94 cas, situé à Anécho, connu sous le nom de Nlessi et borné au nord par l'ancienne route internationale, au sud par la nouvelle route inter-Togo-Dahomé, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par la route internationale.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Komlan Agban Bruce et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5549, déposée le 8 juin 1970, le sieur Ségbénamé Erasmus, profession d'infirmier d'Etat, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 25as, 40cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Kudokopé et borné au nord par la nouvelle route Lomé-Anécho, au sud, à l'est, à l'ouest par la collectivité Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5550, déposée le 8 juin 1970, la dame Désirée Ayivor, née Dédry, profession d'infirmière, demeurant et domiciliée à Lomé Tokoin, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as, 73 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Zankou, au sud par le lot n° 46, à l'est par Ayikpé Konou et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5551, déposée le 8 juin 1970, le sieur Kossi Ooli Akllassou Gana, profession de maçon, demeurant et domicilié à Bè Houvéme, mandataire et co-propriétaire de la collectivité Akllassou Gana, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 14 has, 93 as, 72 cas, situé à Dogbéavou, circ. adm. de Lomé et borné au nord par les familles Adegnon Dumasese et Nuwouwi Honsé Dumasese, au sud par la collectivité Nutsu Dumasese T.F. n° 4914 R.T., la famille Nuwouwi Hunso Dumasese et la collectivité Abngee Hula, à l'est par la famille Azamela et la collectivité Sedoh Ayigib, à l'ouest par la famille Amégatsè A. Dumasese, la collectivité Bolu T.F. n° 7794 R.T. et la collectivité Aklikokou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Gana et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 2) Gunzo Koudéaménou Akllassou Gana
- 3) Akakpo Koudéaménou Akllassou Gana
- 4) Kondo Koudéaménou Akllassou Gana
- 5) Kudolo Otolé Akllassou Gana
- 6) Afangbédjé Koudéaménou Akllassou Gana
- 7) Afantsawo Koudéaménou Akllassou Gana
- 8) Kouami Fiagbédjé Akllassou Gana
- 9) Nyagblodjo Koudéaménou Akllassou Gana
- 10) Adjété Koudéaménou Akllassou Gana
- 11) Komla Fiagbédjé Akllassou Gana
- 12) Togbui Fiagbédjé Akllassou Gana
- 13) Ayaovi Fiagbédjé Akllassou Gana

- 14) Kwamivi Fiagbédjé Akllassou Gana
- 15) Héritiers feu Kudozia Koudéaménou Akllassou Gana
- 16) Minawo Koudéaménou Akllassou Gana
- 17) Afansi Koudéaménou Akllassou Gana
- 18) Mawilagnin Koudéaménou Akllassou Gana
- 19) Alotonsi Otoli Akllassou Gana
- 20) Yawoavi Fiagbédjé Akllassou Gana
- 21) Mamagnin Koudéaménou Akllassou Gana
- 22) Goduia Fiagbédjé Akllassou Gana
- 23) Adjo Fiagbédjé Akllassou Gana
- 24) Anna Fiagbédjé Akllassou Gana
- 25) Kawoe Fiagbédjé Akllassou Gana

Suivant réquisition, n° 5553, déposée le 9 juin 1970, le sieur Amétowou Edée Martin, profession de chirurgien-dentiste, demeurant et domicilié à Lomé, 22, rue de l'Eglise, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance totale de 5 as, 98 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Hydrocarbure et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Ayikpé Konou, à l'est et au sud par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5554, déposée le 9 juin 1970 le sieur Afan Gabriel, profession de comptable à (NET) demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 as, 93 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin St Joseph et borné au nord par Somali Dégnon,

au sud, à l'est par des lots n°s 22, 26 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. DOGBE

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

(N° 805-INT-APA du 29-6-70)

Titre de l'Association : « Chorale Sainte Marie Reine Immaculée ».

But : Se sanctifier en rendant gloire à Dieu par l'exécution des chants religieux et se mettre au service de la Paroisse des saints martyrs de l'Uganda de Tokoin.

Siège social : Lomé — Séminaire Saint Pierre Claver à Tokoin

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 807-INT-APA du 29 juin 1970)

Titre de l'Association : « Union fraternelle des ressortissants d'Assoukôpé ».

But : Resserrer les liens de camaraderie, de fraternité, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les membres et organiser des activités théâtrales, folkloriques, artistiques, culturelles et sportives.

Siège social : Lomé — quartier Lom-Nava.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.